

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUP' SC SAINT-CHARLES

06/07/2020

1. RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

Les formations dispensées au sein de SUP' SC permettent aux étudiants de se préparer à leur insertion au sein du monde du travail.

L'un des engagements de la vie professionnelle est la présence obligatoire sur le lieu de travail et le respect des règles de savoir-être et savoir-vivre qui en découlent.

1.1. Assiduité des étudiants en formation initiale

L'étudiant est tenu, sauf pour des circonstances médicales, de suivre sa formation sur le temps défini par le calendrier scolaire édité par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Application pour Saint-Charles :

Les familles ont accès dès le mois de Juillet précédant l'année scolaire, sur le site web de l'établissement, au calendrier de l'année concernée avec les dates de vacances scolaires.

Aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pour des motifs de départs anticipés ou d'intégrations retardées en raison de vacances familiales.

1.2. Assiduité des étudiants en formation par alternance

L'étudiant-apprenti est tenu de suivre sa formation sur le temps défini par le planning édité par L'UFA Saint-Charles hors demande particulière de son employeur. Il est soumis par son contrat d'apprentissage au droit du travail. L'U.F.A Saint-Charles applique donc les mêmes règles que celles de l'entreprise au niveau de la présence, règles codifiées par le Droit du Travail.

Chaque fin de mois, la vie scolaire fera une remontée de l'assiduité à son employeur.

1.3. Dispositions concernant les entrées et les sorties de l'établissement

Les horaires à SUP' SC s'étalent de 8h30 à 17h30 tous les jours de la semaine. Les étudiants doivent donc être disponibles sur cette amplitude.

Les étudiants (y compris mineur) sont libres de rentrer et sortir de l'établissement en dehors des heures de cours.

Les étudiants mineurs bénéficient d'un régime de libre circulation. Par voie de conséquence, tous nos étudiants sont autorisés à :

- Quitter l'établissement en dehors des heures de cours ;
- Sortir de l'établissement durant les pauses (ou interours) ;
- Quitter l'établissement en cas d'absence de professeur etc.

NB : A l'occasion de nos sorties scolaires, ce principe de libre circulation sera pareillement appliqué (principe qui induit notamment pour les étudiants une capacité à se déplacer seuls, pour nous rejoindre en un lieu donné).

Entrées : les étudiants doivent respecter les horaires. En cas de retard, ils se présentent obligatoirement à la vie scolaire pour que leur soit donné l'autorisation d'entrer en cours.

Les retards :

Un retard doit rester exceptionnel. Il sera justifié ou non par le responsable de vie scolaire qui sera seul juge du bien-fondé du retard.

Un retard non signalé par l'étudiant au bureau de la vie scolaire sera noté comme une absence par le professeur ou formateur dès l'appel en classe. La vie scolaire ne modifiera pas ultérieurement le retard signalé comme absence. Le retard restera donc sur le bulletin de note semestriel marqué comme une absence non-justifiée.

Une carte d'identité scolaire est remise à chaque étudiant. Cette carte tient lieu de carte de circulation, d'entrée, de sortie, d'emprunt de documents à la médiathèque et donne accès aux services de restauration. Les étudiants doivent l'avoir obligatoirement en permanence sur eux afin de pouvoir la présenter à tout adulte de l'établissement qui la sollicite, sous peine de sanctions. En cas de perte, une indemnité sera demandée pour son remplacement.

Toute sortie exceptionnelle de l'établissement pendant les heures de cours doit impérativement être signalée (oralement et par e-mail) à la vie scolaire. A l'internat : l'étudiant interne est soumis au règlement de l'internat conformément à son statut d'étudiant majeur ou mineur.

1.4. Absences : prévenir et justifier

En cas d'absence injustifiée à un DST ou à un contrôle en classe l'étudiant obtiendra la note de zéro.

Toute absence doit être signalée dès que possible par téléphone ou par mail au responsable de la vie scolaire. Dès son retour l'étudiant présente obligatoirement à celui-ci un justificatif officiel pour être autorisé à rentrer en cours. Toute absence non justifiée dans les 24 heures (dès le retour de l'étudiant) ne pourra plus être justifiée ultérieurement. Il en va donc de la responsabilité de l'étudiant de justifier en temps et en heure.

Pour des absences prévisibles l'étudiant doit prévenir la vie scolaire.

Tous les étudiants sont liés aux obligations scolaires, les départs anticipés et retours décalés des vacances sont donc impossibles et sont considérés comme non justifiés.

Exemple de justificatifs officiels : **(ne concerne pas les apprentis. Voir Cas des apprentis.)**

Arrêt de travail ou certificat médical

Convocation Journée d'appel de préparation à la défense

Convocation permis de conduire

Cas des apprentis :

Les étudiants apprentis sont soumis aux mêmes règles que les étudiants en initial concernant la vie scolaire mais seuls les justificatifs officiels au regard du droit du travail seront recevables. Ils doivent aussi justifier de leur absence auprès de leur employeur.

Chaque fin de mois, la vie scolaire fera une remontée de l'assiduité à l'employeur. L'employeur pourra procéder à une retenue sur salaire, proportionnelle au temps d'absences en question.

Cas des absences d'une seule journée pour maladie (sauf apprentis) :

Etant donnée la complexité pour obtenir parfois un rendez-vous dans la journée chez son médecin traitant, il ne sera toléré que 2 journées d'absences maximum (non cumulables) par semestre pour maladie sans avoir à présenter un justificatif. Au-delà, l'étudiant devra impérativement présenter un justificatif.

Cas des absences récurrentes pour maladie chronique (migraines, vertiges etc.) :

L'étudiant devra présenter dans la mesure du possible et dans le respect du secret médical un justificatif médical pour l'année prouvant la nécessité de garder le repos au domicile sur certaines périodes.

L'étudiant concerné sera dans l'obligation en revanche de prévenir la vie scolaire en cas d'absences pour ce motif durant l'année.

Malgré cette tolérance, il ne faut pas oublier que des absences nombreuses – même pour maladie – ont une incidence sur la formation de l'étudiant en vue de l'obtention de son diplôme. Par conséquent l'équipe pédagogique tiendra compte de ce fait lors des 2 conseils de classe annuel.

Cas des étudiants boursiers :

Le CROUS demande le récapitulatif d'assiduité des étudiants. En cas de non assiduité, le CROUS peut demander le remboursement de toute ou partie de l'allocation attribuée. Aucune démarche visant le rétablissement de la bourse ne sera faite par l'établissement ainsi qu'aucune attestation d'assiduité ne sera faite directement aux étudiants boursiers.

Observance des autres rites religieux que catholique :

L'inscription à Saint-Charles impose aux étudiants l'observation du rythme normal de l'établissement Catholique Saint-Charles dans toutes ses composantes (restauration, sports, activités intellectuelles et culturelles...). En conséquence, aucune disposition particulière ne sera mise en place pour des demandes d'observance religieuse, notamment en ce qui concerne la restauration (demandes de menus spécifiques, panier-repas) et l'assiduité. L'inscription en demi-pension est faite pour l'année et aucune réduction ne peut être accordée pour des raisons religieuses, en cas de retrait ponctuel du régime de demi-pensionnaire ou de pensionnaire.

Seules les absences prévues par la législation en vigueur pour des motifs religieux sont acceptées. En dehors de ce calendrier annuel et du calendrier scolaire de St-Charles, aucune absence n'est autorisée.

Pour les apprentis se référer à la convention collective de l'employeur.

1.5. Infirmerie

L'admission d'un étudiant est soumise à l'autorisation du responsable de vie scolaire.

D'une manière générale, les parents sont responsables de la santé de l'étudiant mineur et les étudiants majeurs sont responsables de leur propre santé ; l'infirmière n'a donc pour tâche que de prodiguer les premiers soins en cas d'accident ou de malaise pour les étudiants. En revanche, elle veille sur la santé des internes durant la totalité de leur séjour.

1.6. Stationnement

Les deux roues pénètrent au pas dans l'établissement. Un garage à vélo sécurisé est mis à disposition des étudiants, moyennant un forfait annuel et d'une caution pour le bip. Les parkings et garages sont réservés aux collaborateurs de Saint-Charles donc formellement interdits aux étudiants.

1.8. Circulation des étudiants

Les étudiants ne sont pas autorisés à circuler au sein de l'école, du collège et du lycée ou encore sur le stade (hors temps du midi pour le stade).

Tout déplacement d'un groupe d'étudiants doit se faire dans l'ordre et le calme.

Les bancs du jardin à la française (parc derrière le château) sont des espaces de repos et de tranquillité individuelle sur autorisation du responsable de la vie scolaire. Il est interdit d'y consommer de la nourriture comme dans l'enceinte de l'établissement.

1.9. DST (devoirs sur table)

Les DST sont obligatoires. Un planning d'organisation des DST est distribué en début d'année.

Il n'y a pas de rattrapage possible des DST. En cas d'absence non-justifiée dans les délais impartis (24H dès le retour de l'étudiant), l'étudiant se verra attribué la note de zéro.

2. COMPORTEMENT GÉNÉRAL

2.1. Lieux de vie, pause et restauration

En dehors des cours obligatoires où l'assiduité et la ponctualité sont de rigueur, l'étudiant peut, selon ses choix de vie scolaire, utiliser 2 espaces géographiques pendant ces temps :

- la salle informatique n°1
- l'atrium (hall central) du pôle étudiant

L'atrium (hall principal) à l'intérieur du bâtiment SUP'SC est un lieu dédié aux pauses. C'est aussi un espace de travail. La prise de repas y est strictement interdite.

La consommation de boisson et nourriture est interdite dans les salles informatiques et dans les salles de classe.

Seuls les demi-pensionnaires et internes sont autorisés à déjeuner ou dîner dans l'établissement, au restaurant scolaire.

Le plateau de sport n'est accessible librement qu'aux étudiants pratiquant un sport et munis de chaussures de sport adaptées sur le temps du midi exclusivement. Il est interdit de descendre pour s'y promener, y consommer denrées et boissons. Le stationnement dans les escaliers d'accès n'est pas autorisé.

Il est interdit de jouer à des jeux d'argent au sein de l'établissement.

2.2. Tenue et hygiène

Quels que soient l'âge, la formation, la saison et la mode, l'étudiant ne portera que des tenues adaptées à une institution scolaire. Les tenues vestimentaires débraillées ou outrancières, les coupes de cheveux exubérantes ou marginales ainsi que le comportement démonstratif ou indécent en couple sont à proscrire. Le port de la casquette et de la capuche, de boucles d'oreilles (pour les garçons) et les tatouages et piercing (pour tous) ne sont pas tolérés. Seul un maquillage discret est accepté. Les "baggys", pantalons bas, shorts et jogging sont interdits pour tous. Il est formellement interdit de cracher en quelque endroit que ce soit.

Conformément aux directives données en assemblée générale de rentrée, l'étudiant devra porter une tenue professionnelle durant les jours dédiés et lors des oraux d'examens blancs.

2.3. Objets

Tout objet dangereux est interdit dans l'établissement. Le chef d'établissement, par l'intermédiaire de ses représentants, peut exclure immédiatement l'étudiant qui introduirait de quoi compromettre la sécurité de chacun. En cas de perte, de vol ou de détérioration de quelque objet que ce soit, l'établissement décline toute responsabilité.

2.4. Téléphones, écouteurs (Airpods etc.) et appareils électroniques assimilés

L'utilisation du téléphone est tolérée au sein de SUP'SC pour les étudiants uniquement mais strictement interdit dans les salles de classe.

En cas d'utilisation pour une communication téléphonique, l'étudiant devra prendre sa communication à l'extérieur. L'usage du haut-parleur n'est pas autorisé.

En classe, les professeurs et formateurs peuvent instituer le dépôt des téléphones portables dans une boîte dédiée dès l'entrée en classe. A défaut, le téléphone devra être éteint et ne devra pas être visible.

Toute infraction à cette règle entraînera systématiquement une confiscation temporaire et immédiate d'une semaine, week-end inclus.

Les films, prises de photos et enregistrements vocaux sans l'accord des personnes sont illégaux et seront sanctionnés.

Par ailleurs dans le cadre des évaluations (Interrogations Ecrites, Devoirs Surveillés, Epreuves groupées, Bac Blanc...) les téléphones et assimilés doivent rester dans les sacs des étudiants et hors de portée de leur utilisateur (cf. consignes générales des épreuves officielles de l'Education Nationale). Toute utilisation pendant un examen pouvant laisser penser à une fraude et/ou une tentative de fraude sera sévèrement sanctionnée.

Les écouteurs peuvent être utilisés pendant les pauses mais devront être ôtés pendant les conversations avec un membre de la communauté.

VOL ET RESPONSABILITE :

2.4.1 Téléphone portable :

L'établissement et son personnel ne sauraient être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration de tout téléphone portable. Cet équipement n'étant aucunement impératif dans le cadre scolaire, il reste sous la responsabilité pleine et entière des étudiants concernés. Il ne pourra être fait appel de cette disposition.

2.5. Usage du tabac et de la cigarette électronique

Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit pour toute sa communauté, depuis le 1er février 2007. Notre établissement interdit également l'usage de la cigarette électronique (e-cigarette) dans l'enceinte de l'établissement.

2.6. Stupéfiants et alcool

Ces produits sont interdits sous peine d'exclusion définitive immédiate. Il ne sera fait preuve d'aucune tolérance.

2.7. Respect des personnes

Les étudiants doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté, tout comportement déplacé envers un adulte ou un élève/étudiant sera sanctionné.

2.8. Respect des biens

Un étudiant qui ne respecte pas le bien d'autrui s'exclut de la communauté à laquelle il appartient. En conséquence, toute dégradation délibérée engage la responsabilité pénale et financière de l'étudiant et de ses parents. Le chef d'établissement se réserve la possibilité de prendre toute mesure garantissant la préservation du matériel commun.

2.9. Facturation aux familles

Toute dégradation (tags, destruction de matériel) commise au sein de l'établissement (mobilier, immobilier) sera facturée aux familles. La facture comprendra, outre le coût du nettoyage ou de réparation, un coût forfaitaire de frais de gestion. Le non-paiement par les familles sera considéré comme une rupture unilatérale du contrat liant l'étudiant à l'établissement.

2.10. Propagande

Toute propagande et prosélytisme sont strictement interdits.

2.11. Courrier et visites

Seuls les internes sont habilités à recevoir du courrier sous l'autorité du responsable d'internat. Pour des raisons d'ordre et de sécurité, les parents ne sont pas autorisés à se rendre dans les locaux scolaires. Seules les familles des internes peuvent, le soir à l'heure prévue pour leur niveau, rejoindre leur enfant par l'allée, jusqu'au restaurant. Un salon de réception pour les rencontres parents- professeurs est réservé au château.

2.12. Utilisation de l'image des personnes

Dans le cadre de la relation contractuelle établie, les parents qui inscrivent leur(s) enfant(s) à Saint-Charles acceptent le principe de l'utilisation de photos d'eux-mêmes et de leurs enfants, prises en situation de scolarisation ou d'activité de Saint-Charles pour la promotion exclusive de l'établissement (plaquettes d'information, site web). Dans ce cadre, ils en acceptent la gratuité du droit à l'image pour l'établissement et celui-ci s'engage à ne pas céder les photos prises à des tiers. Dans le cas où les parents et/ou étudiants refuseraient ce principe, ils doivent expressément le signifier par écrit à la direction de l'établissement avant le 1er octobre de l'année concernée. Surveillance vidéo : l'établissement est placé sous surveillance vidéo conformément à la législation en vigueur. L'accès aux images peut être exercé sur demande auprès du Chef d'établissement.

3. LES AVERTISSEMENTS

Les avertissements sont destinés à alerter l'étudiant sur son comportement.

Si un étudiant venait à se montrer trop gênant en cours de formation, il pourrait se voir poser un (ou plusieurs) avertissement(s).

En cours, toute insuffisance de travail ou attitude visant à troubler le cours est gérée par chaque professeur ou formateur qui pourra demander un avertissement le cas échéant

Un avertissement n'est pas une sanction. Il se pose toujours en présence du responsable de la vie scolaire, de l'étudiant et du plaignant (enseignant, formateur etc.).

Un avertissement (ou plusieurs) peut également être posé par le responsable de la vie scolaire seul, en cas de retards récurrents (même justifiés) ou d'absences non-justifiées.

Aussi, un seul avertissement peut entraîner une sanction.

4. SANCTIONS

Une sanction peut être décidée sans la pose préalable d'un avertissement.

Les sanctions sont toujours décidées en concertation avec la directrice pédagogique de SUP'SC et le responsable de vie scolaire.

Les sanctions ne sont pas fonction du nombre d'avertissements mais de la gravité des faits reprochés à un étudiant.

Les sanctions sont progressives et peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive. Les parents et/ou étudiants sont avertis des sanctions par courrier.

Les exclusions temporaires sont signalées par courrier et peuvent être précédées d'un appel téléphonique à la famille pour une application immédiate. Un étudiant peut être sanctionné pour des manquements au travail, aux règles de vie de l'établissement, aux relations les plus élémentaires entre membres d'une même communauté..

4.1 Le rappel à l'ordre / mise en garde / consignes

L'une de ces 3 sanctions peut-être décidée en réponse à des retards fréquents, des absences non-justifiées ou un problème de savoir-être.

4.1.2 Travail d'intérêt général

Un travail d'intérêt général (TIG) peut être décidé en réponse à une incivilité ou à des retards fréquents. Il consiste à l'exécution d'une tâche d'entretien.

4.2. Mise sous contrat

Un étudiant sous contrat sera considéré comme étant déjà mis en garde. Le maintien de l'étudiant sous contrat dans l'établissement est assujéti au respect de ses engagements. Ce contrat fera l'objet d'un suivi régulier. En cas de non-respect des termes de cet engagement, une procédure d'exclusion pourra être engagée selon les dispositions du présent règlement.

4.3. Les exclusions

Elles peuvent-être temporaires ou définitives après réunion du conseil de discipline ou sur décision du chef d'établissement dans un cas grave.

4.3.1. Les exclusions temporaires

Elles sont signalées par courrier et peuvent être précédées d'un appel téléphonique à la famille pour une application immédiate. Un étudiant peut être sanctionné pour :

- manquements au travail
- non-respect des règles de vie de l'établissement
- cumul de sanctions et/ou avertissements

4.3.2. Les exclusions définitives et sans préavis

Elles sont décidées par le chef d'établissement après réunion du conseil de discipline, suite à une faute très grave définie ci-dessous :

- actes de brutalité, insultes, provocations, harcèlement moral et physique, jeux dangereux, comportement déplacé envers un membre de la communauté éducative de Saint-Charles, élève et adulte;
- attitude et propos irrévérencieux ou insultants à l'égard du caractère propre de l'établissement ;
- introduction et usages de drogues, alcools et objets dangereux dans l'établissement ;
- trafic, vente, échange de quoi que ce soit ;
- vol sous toutes ses formes ;
- détérioration de matériel effectuée volontairement, ainsi que le piratage ou la tentative de piratage informatique, le déclenchement volontaire et sans motif des alarmes ;
- toute action de propagande menant à l'agitation et au désordre ;
- non-respect réitéré des règles et consignes de sécurité dans les transports scolaires ;
- enregistrement de paroles, d'images à l'insu des personnes et leur diffusion (cf. Article 226-1 du code pénal)
- Pour les étudiants en deuxième année de BTS : comportement inadéquat en fin d'année scolaire
- La complicité est une faute grave entraînant la même sanction.

4.3.3. Les exclusions conservatoires

Elles sont signalées par courrier et peuvent-être précédées d'un appel téléphonique à la famille pour une application immédiate. Les exclusions conservatoires peuvent être appliquées dans l'hypothèse où l'étudiant passe en conseil de discipline jusqu'à la tenue dudit conseil. Cette exclusion conservatoire n'est alors pas constitutive d'une sanction.

4.3.4 L'entretien préalable en vue d'un éventuel conseil de discipline

La direction de SUP'SC peut être amenée à convoquer un étudiant à un entretien préalable en vue d'un conseil de discipline. Cet entretien se fera en présence de la directrice pédagogique de SUP'SC et du responsable de la vie scolaire. Il pourra se faire également en présence du plaignant selon les faits reprochés à l'étudiant.

4.4. Le conseil de discipline

En cas de faute grave, lourde ou répétée (notamment celles indiquées dans le § « exclusions définitives et sans préavis ») ou suite à la décision de l'entretien préalable (voir section 3.3.4), le conseil de discipline est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions du conseil de discipline sont également communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. RÉINSCRIPTION

L'inscription dans l'établissement est annuelle. La réinscription est soumise à la décision des conseils de classes. Dans l'intervalle, les dossiers peuvent être bloqués et, de ce fait, l'étudiant peut ne pas être réinscrit l'année suivante.